

HOLTOM TRIBUNAL DE COMMERCE
Société par actions simplifiée SAINT PIERRE (REUNION)
au capital de 2 000 euros DEPOT DU : 29/07/2010
Siège social : 27, rue Lambert N° : 2010 A 962
Zone Industrielle de Bel Air RC : 2009 B 445
97899 SAINT-LOUIS Cedex 01
RCS SAINT-PIERRE B 514 098 516

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
16 AVRIL 2010

L'an deux mille dix,

Le seize avril,

A neuf heures,

Les associés de la Société HOLTOM, société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros divisé en vingt actions de 100 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président, conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Osmann MOOLAND préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Sont présents :

- Monsieur Osmann MOOLAND, propriétaire de 10 actions,
- Monsieur Lookman MOOLAND, propriétaire de 10 actions.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 20 actions soit la totalité des actions émises par la société. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du Président,
- le contrat d'apport conclu le 26 mars 2010 avec les apporteurs,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Président, le texte des projets de résolutions proposées, le rapport du Commissaire aux apports ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux

demandes de documents qui lui ont été adressées.

Puis le Président déclare que ces mêmes documents ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de SAINT-PIERRE, le 1^{er} avril 2010, soit huit jours au moins avant la présente assemblée et tenu au siège social à la disposition des associés dans le même délai.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation de l'apport de titres sociaux de la société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA *consenti par la famille MOOLAND* à la SAS HOLTOM et de son évaluation ;
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 8 396 610 euros, augmentation concomitante de la valeur nominale des actions passant de 100 euros à 115 euros ;
- Augmentation du capital en numéraire à l'effet de régulariser l'augmentation de la valeur nominale des actions vis-à-vis des associés fondateurs de la société ;
- Constatation de la réalisation définitive des augmentations successives de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Nomination de deux Commissaires aux comptes titulaires et deux commissaires aux comptes suppléants ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

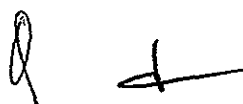
- d'un contrat d'apport en date à SAINT-LOUIS du 26 mars 2010 aux termes duquel, Monsieur Osmann MOOLAND, Madame Zoubéda PATEL, Mademoiselle Affiza MOOLAND, Mademoiselle Azbilah MOOLAND, Madame Nardéya NOORGATE, Mademoiselle Oummé-Roomane NOORGATE et Monsieur Lookman MOOLAND,

Ont fait apport conjoint à la Société HOLTOM de SOIXANTE TREIZE MILLE QUATORZE (73 014) actions de la société TMO SA, en pleine propriété ou en propriété démembrée, évaluées à 8 396 610 euros ;

- du rapport de Monsieur Gérard NOUVEAU, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de SAINT-PIERRE en date du 12 août 2009 ;

Approuve cet apport et son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée l'unanimité, étant précisé que tous les associés votant ont la qualité d'apporteur.



DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 8 396 610 euros pour le porter de 2 000 euros à 8 398 610 euros au moyen de la création de 73 014 actions nouvelles dont la valeur nominale est portée de CENT euros à CENT QUINZE EUROS (115 €) nominal chacune, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs ainsi qu'il est détaillé ci-après.

Il est expressément convenu entre les apporteurs conjoints que l'usufruit et la nupropriété se reporteront en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres reçus en rémunération de l'augmentation du capital social de la SAS HOLTOM.

En conséquence, la répartition des 73 014 actions nouvelles sont réparties entre les apporteurs ainsi qu'il suit :

	Actions en Pleine propriété	Actions en nu-propriété	Actions en usufruit
Osmann MOOLAND	0		32 345
Zoubéda PATEL	1		10 376
Affiza MOOLAND	7964	4597	
Azbilah MOOLAND	7964	4597	
Nardéya NOORGATE	7964	4597	
Oummé-Romane NOORGATE	6400	0	
Lookman MOOLAND		28 930	
TOTAL 73 014	30 293	42 721	42 721

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Il est expressément convenu que la SAS HOLTOM aura droit à tout dividende, intérêt, produit ou droit quelconque mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter de la date d'entrée en jouissance et ce sans prorata. Ainsi les dividendes qui seraient versés par sa filiale la société TMO SA au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009, lui seront attribués sans prorata avec les apporteurs.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constatant que le capital social de 8 398 610 euros est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de d'une somme de TROIS CENTS EUROS (300 €) pour le porter ainsi de 8 398 610 euros à 8 398 910 euros.

Cette augmentation de capital est exclusivement réservée à Monsieur Osmann MOOLAND et Monsieur Lookman MOOLAND, associés fondateurs, titulaires chacun de 10 actions de la société, à l'effet de régulariser l'augmentation de la valeur nominale de l'action de la société de CENT euros à CENT QUINZE EUROS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate dès à présent que la somme de TROIS CENTS EUROS (300 €) a été entièrement libérée en numéraire et les fonds ont été déposés préalablement aux présentes, au Crédit Agricole de la Réunion, laquelle a délivré le certificat du dépositaire des fonds prévu par la loi, en date du 25 février 2010 ; ledit certificat étant annexé aux présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS :

Il est fait l'ajout de l'alinéa suivant :

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 16 avril 2010, le capital social a été augmenté de 8 396 610 € au moyen de l'apport en nature de titres sociaux, évalués à 8 396 610 € consenti par la famille MOOLAND, sur rapport de Monsieur Gérard NOUVEAU, nommé en qualité de commissaire aux apports.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire du même jour, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 300 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT DIX EUROS (8 398 910 €). Il est divisé en SOIXANTE TREIZE MILLE TRENTE QUATRE (73 034) actions de CENT QUINZE EUROS (115 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature and a horizontal line mark.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de co-commissaires aux comptes titulaires :

- EXA domiciliée 4, rue Monseigneur Mondon 97400 SAINT-DENIS
- Monsieur Philippe MAISONOBE domicilié 4, rue Monseigneur Mondon 97400 SAINT-DENIS

Pour une durée de six exercices prenant fin lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de co-commissaires aux comptes suppléants :

- Monsieur Franck LOUSSOUARN domicilié 4, rue Monseigneur Mondon 97400 SAINT-DENIS
- Société ARCI domiciliée 4, rue Monseigneur Mondon 97400 SAINT-DENIS

Pour une durée de six exercices prenant fin lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Pièces annexées :

- Attestation de la Caisse de Crédit Agricole de la Réunion du 25 février 2010
- Ordonnance de Monsieur le Président du TGI de SAINT-PIERRE du 12 août 2009
- Traité d'apport du 26 mars 2010 et ses annexes
- Rapport du 30 mars 2010 de Monsieur Gérard NOUVEAU, Commissaire aux apports.

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ST PIERRE**

Le 28/04/2010 Bordereau n°2010/478 Case n°3

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Ext 1479

Le Contrôleur
Mme L. PAYET

**ATTESTATION DE DEPOT
DE REMISE DE CHEQUES**

Nous soussignés, **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA REUNION**, attestons qu'il a été déposé le 18 février 2010 par Mr Osmann MOOLAND la remise de chèque n°5183036 de 300 Euros (TROIS CENT EUROS) sur le compte n° 90022045910, ouvert dans nos livres au nom de SAS HOLTOM.

Cette remise est composée de :

- un chèque BFC de M.Loqman MOOLAND d'un montant de 150 Euros
- un chèque CA de M.Osmann MOOLAND d'un montant de 150 Euros

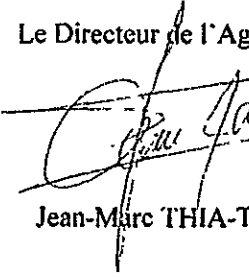
La Caisse Régionale décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation.

Fait pour valoir et servir ce que de droit.

Saint-Pierre, le 25 février 2010.

Pour le Directeur Général,

Le Directeur de l'Agence Entreprises


Jean-Marc THIA-THIONG-FAT



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE STATUANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE DE SAINT-PIERRE

Extrait des minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance de
SAINT PIERRE (REUNION)

ORDONNANCE N° 09 / 00084

Désignation d'un commissaire aux apports

Articles L 225-147 du Code de commerce

Articles R 225-7 et R 225-136 du Code de Commerce

Nous Philippe CAVALERIE, Président pres du
Tribunal de Grande Instance de Saint-Pierre

Vu la requête présentée par Monsieur Osmann MOOLAND,

Représenté par la SELARL ARNAUD & ASSOCIES, Avocats, domiciliée 4, rue
Monseigneur Mondon 97400 SAINT-DENIS

DESIGNONS Monsieur Gérard NOUVEAU
24 rue Jean Cocteau
97490 Sainte Clotilde

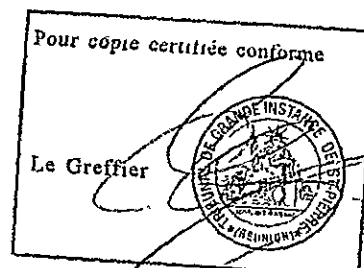
En qualité de commissaire aux apports avec pour mission de :

- d'apprécier l'apport en nature qui doit être fait par Monsieur Osmann MOOLAND et
Madame Zoubéda PATEL à la société HOLTOM,
- d'apprécier éventuellement les avantages particuliers octroyés,
- d'établir un rapport contenant les mentions réglementaires qui sera mis à la disposition des
associés de la société HOLTOM et déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de
SAINT-PIERRE dans les délais fixés par l'article R 225-136 du Code de Commerce.

Fait à SAINT-PIERRE,

Le 12 Août 2009

Le Président,



CONTRAT D'APPORT
APPORTS DE TITRES SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Osmann MOOLAND, de nationalité française, né le 8 avril 1933 à SAINT-DENIS, demeurant 136, route Principale 97450 SAINT-LOUIS, époux de Madame Zoubéda PATEL, marié le 21 août 2009 à SAINT-LOUIS, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, régime non modifié ;

- Madame Zoubéda PATEL, de nationalité française, née le 6 Août 1937 à LA RIVIERE SAINT-LOUIS, demeurant 136, route Principale 97450 SAINT-LOUIS, épouse de Monsieur Osmann MOOLAND, marié le 21 août 2009, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, régime non modifié ;

- Monsieur Lookman MOOLAND, de nationalité française, né le 1er septembre 1967 à SAINT-LOUIS, demeurant 28, rue Martin Luther King 97450 SAINT-LOUIS, époux de Madame Pierrette Marie NATIVEL, marié le 15 février 1997 à SAINT-LEU sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 31 janvier 1997 par Maître BEAUDEMOULIN, notaire à SAINT-LOUIS, régime non modifié ;

- Mademoiselle Affiza MOOLAND, de nationalité française, née le 19 septembre 1960 à SAINT-LOUIS, demeurant 136, route Principale 97450 SAINT-LOUIS, célibataire, non pacsée ;

- Mademoiselle Azbilah MOOLAND, de nationalité française, née le 4 novembre 1961 à SAINT-LOUIS, demeurant 48, Boulevard Jacob de la Haye 97460 SAINT-PAUL, célibataire, non pacsée ;

- Madame Nardéya MOOLAND, de nationalité française, née le 17 septembre 1964 à SAINT-LOUIS, demeurant 6, rue Félix Guyon 97400 SAINT-DENIS, épouse de Monsieur Mohammad Saïd NOORGATE, mariée le 1^{er} juillet 1982 à SAINT-DENIS sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, régime non modifié ;

- Mademoiselle Oummé-Romane NOORGATE, née le 08 octobre 1987 à SAINT-LOUIS demeurant 6, rue Félix Guyon 97400 SAINT-DENIS, célibataire, non pacsée

Ci-après dénommés ensemble "l'Apporteur"
D'une part,

ET

[Signature]

AM

S

1 A

#

ORN

AMB

- La société HOLTOM, société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros ayant son siège social 27, rue Lambert Zone Industrielle de Bel Air 97899 SAINT-LOUIS Cedex 01, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE sous le numéro B 514 098 516, représentée par Monsieur Osmann MOOLAND en sa qualité de Président ;

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire"
D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Il existe une société dénommée « TRANSPORTS MOOLAND Osmann SA » en abrégé TMO SA, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3 000 000 euros divisé en CENT TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE SIX (138 336) actions de 21,6863 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis Zone Industrielle de Bel Air 97450 SAINT-LOUIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE sous le numéro B 413 817 941.

Cette société a pour objet principal l'exploitation d'une entreprise de transport par autocars, transports publics et collectifs de personnes, transports scolaires et toutes activités connexes.

Les apporteurs sus-désignés sont pleinement propriétaires ou nu-propriétaires/usufruitiers des actions de la société de la société TMO SA, ainsi qu'il suit :

Actions détenues en pleine propriété :

- Madame Zoubéda PATEL est propriétaire de 2 706 actions,
- Mademoiselle Affiza MOOLAND est propriétaire de 7965 actions,
- Mademoiselle Azbilah MOOLAND est propriétaire de 7965 actions,
- Madame Nardéya NOORGATE est propriétaire de 7965 actions,
- Mademoiselle Oummé-Romane NOORGATE est propriétaire de 6401 actions.

Actions détenues en nue-propriété :

- Monsieur Lookman MOOLAND est nu-propriétaire de 28 930 actions,
- Mademoiselle Affiza MOOLAND est nu-propriétaire de 4597 actions,
- Mademoiselle Azbilah MOOLAND est nu-propriétaire de 4597 actions,
- Madame Nardéya NOORGATE est nu-propriétaire de 4597 actions,

L'usufruit des actions ci-détaillées appartient à Monsieur Osmann MOOLAND à concurrence de 32 345 actions et à Madame Zoubéda PATEL, son épouse, à concurrence de 10 376 actions.

MA R

S 2 A H ORN ANB

Origine de propriété :

1) Madame Zoubéda PATEL

Madame Zoubéda PATEL est propriétaire de DEUX MILLE SEPT CENT SIX (2 706) actions de la société TMO SA qui lui ont été attribuées en contrepartie de sa souscription au capital de la société à sa création en date du 29 août 1997 à concurrence d'une action, et consécutivement à des augmentations du capital social en date du 15 septembre 1998 et du 2 novembre 1999.

2) Mademoiselle Affiza MOOLAND

Mademoiselle Affiza MOOLAND est propriétaire de 7965 actions pour en avoir souscrite UNE en numéraire, lors de la création de la société TMO SA en date du 29 août 1997, pour en avoir reçu 6040 par donation de la pleine propriété de Monsieur Osmann MOOLAND, son père en date du 26 mars 2010 et par suite d'une renonciation à l'usufruit de Monsieur Osmann MOOLAND à concurrence de 1924 actions en date du 26 mars 2010.

Elle est également nu-propriétaire de 4 597 actions :

- pour les avoir reçues en rémunération des fusions des sociétés TRANSUD et MTER en date du 15 septembre 1998 à concurrence de 33 actions,
- des souscriptions lors d'une augmentation du capital social de la société TMO SA en date du 02 novembre 1999 à concurrence de 4564 actions,

Ces actions ont fait l'objet d'une donation d'usufruit à Monsieur Osmann MOOLAND en date du 21 décembre 2001.

3) Mademoiselle Azbilah MOOLAND

Mademoiselle Azbilah MOOLAND est propriétaire de 7965 actions pour en avoir souscrite UNE en numéraire, lors de la création de la société TMO SA en date du 29 août 1997 et pour en avoir reçu 7964 par donation de la pleine propriété de Monsieur Osmann MOOLAND, son père, en date du 26 mars 2010.

Elle est également nu-propriétaire de 4597 actions :

- pour les avoir reçues en rémunération des fusions des sociétés TRANSUD et MTER en date du 15 septembre 1998 à concurrence de 33 actions. Ces actions ont fait l'objet d'une donation de l'usufruit à Monsieur Osmann MOOLAND en date du 21 décembre 2001.
- pour les avoir reçues par donation en nue-propriété de Monsieur Osmann MOOLAND, son père, à concurrence de 2282 actions en date du 26 mars 2010 et de Madame Zoubéda PATEL, sa mère, à concurrence de 2282 actions en date du 26 mars 2010.

4) Madame Nardéya NOORGATE

Madame Nardéya NOORGATE est propriétaire de 7965 actions pour en avoir souscrite UNE en numéraire, lors de la création de la société TMO SA en date du 29 août 1997 et pour en avoir reçu 7964 par donation de la pleine propriété de Monsieur Osmann MOOLAND, son père, en date du 26 mars 2010.

Elle est également nu-propriétaire de 4 597 actions :

AM R S 3 A H ORN ANB

- pour les avoir reçues en rémunération des fusions des sociétés TRANSUD et MTER en date du 15 septembre 1998 à concurrence de 33 actions. Ces actions ont fait l'objet d'une donation de l'usufruit à Monsieur Osmann MOOLAND en date du 21 décembre 2001.
- pour les avoir reçues par donation en nue-propiété de Monsieur Osmann MOOLAND, son père, à concurrence de 2282 actions en date du 26 mars 2010 et de Madame Zoubéda PATEL, sa mère, à concurrence de 2282 actions en date du 26 mars 2010.

5) Mademoiselle Oummé-Romane NOORGATE

Mademoiselle Oummé-Romane NOORGATE est propriétaire de 6401 actions pour en avoir acquise une auprès de Monsieur Osmann MOOLAND et pour en avoir reçues 6 400 par donation de la pleine propriété de Monsieur Osmann MOOLAND, son grand-père, en date du 26 mars 2010.

6) Monsieur Lookman MOOLAND

Monsieur Lookman MOOLAND est propriétaire d'une action pour l'avoir souscrite en numéraire, lors de la création de la société TMO SA en date du 29 août 1997.

Il est également est nu-propiétaire de 28 930 actions :

- pour les avoir reçues en rémunération des fusions des sociétés TRANSUD et MTER en date du 15 septembre 1998 à concurrence de 2 308 actions.
- pour les avoir reçues en rémunération des souscriptions lors d'une augmentation du capital social de la société TMO SA en date du 02 novembre 1999, à concurrence de 16 247 actions. 18 554 de ces actions ont fait l'objet d'une donation de l'usufruit à Monsieur Osmann MOOLAND en date du 21 décembre 2001.
- pour les avoir reçues par donation en nue-propiété de Monsieur Osmann MOOLAND, son père à concurrence de 4 564 actions en date du 26 mars 2010 et de Madame Zoubéda PATEL, sa mère, à concurrence de 5 812 actions en date du 26 mars 2010.

Les apporteurs sus-désignés envisagent d'apporter à la SAS HOLTOM SOIXANTE TREIZE MILLE QUATORZE ACTIONS (73 014) ci-dessus détaillées dont ils sont propriétaires ou nus-propiétaires de la société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I - VALORISATION DES APPORTS

Les actions de la société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA ont été évaluées à partir de l'actif net réévalué de la société à la date du 30 juin 2009, soit une valeur unitaire de l'action en pleine propriété arrondie à CENT QUINZE EUROS (115 €).

Le présent apport est établi net de tout passif.

Pour les besoins de l'opération, la valeur de l'action de la SAS HOLTOM est évaluée à CENT EUROS, correspondant à sa valeur nominale.

AM 2 4 21 J. ORN MB

II - APPORT D'ACTIONS DETENUES EN PLEINE PROPRIETE ET EN NUE-PROPRIETE

II A - APPORT D'ACTIONS EN PLEINE PROPRIETE

1°) Madame Zoubéda PATEL apporte à la SAS HOLTOM sous les garanties ordinaires et de droit UNE (1) action sur les 2 706 actions qu'elle détient en pleine propriété dans la société TMO SA.

2°) Mademoiselle Affiza MOOLAND apporte à la SAS HOLTOM sous les garanties ordinaires et de droit SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (7964) actions sur les 7 965 actions qu'elle détient en pleine propriété dans la société TMO SA.

3°) Mademoiselle Azbilah MOOLAND apporte à la SAS HOLTOM sous les garanties ordinaires et de droit SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (7964) actions sur les 7 965 actions qu'elle détient en pleine propriété dans la société TMO SA.

4°) Madame Nardéya NOORGATE apporte à la SAS HOLTOM sous les garanties ordinaires et de droit SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (7964) actions sur les 7 965 actions qu'elle détient en pleine propriété dans la société TMO SA.

5°) Mademoiselle Oummé Roomane NOORGATE apporte à la SAS HOLTOM sous les garanties ordinaires et de droit SIX MILLE QUATRE CENT (6 400) actions sur 6401 actions qu'elle détient en pleine propriété dans la société TMO SA.

Lesdites actions représentant un total de TRENTE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE ACTIONS (30 293) en pleine propriété, évaluées à 115 euros l'action, soit un total de 3 483 695 €

Soit un actif apporté 3 483 695 €

Récapitulatif des actions apportées en pleine propriété

Apporteur	Nombres d'actions	Valorisation
Zoubéda PATEL	1	115 €
Affiza MOOLAND	7964	915 860 €
Azbilah MOOLAND	7964	915 860 €
Nardéya NOORGATE	7964	915 860 €
O. Roomane NOORGATE	6400	736 000 €
Total	30 293	3 483 695 €

AM 5 5 A HORN ANB

II B - APPORT CONJOINT D'ACTIONS EN NUE-PROPRIETE ET EN USUFRUIT

1°) Mademoiselle Affiza MOOLAND apporte conjointement avec Monsieur Osmann MOOLAND, à la SAS HOLTOM, sous les garanties ordinaires et de droit QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (4 597) actions qu'elle détient en nue-propiété dans la société TMO SA, l'usufruit appartenant à Monsieur Osmann MOOLAND.

2°) Mademoiselle Azbilah MOOLAND apporte conjointement avec Monsieur Osmann MOOLAND et Madame Zoubéda PATEL, à la SAS HOLTOM, sous les garanties ordinaires et de droit QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (4 597) actions qu'elle détient en nue-propiété dans la société TMO SA, l'usufruit appartenant à Monsieur Osmann MOOLAND pour 2315 actions et à Madame Zoubéda PATEL pour 2282 actions.

3°) Madame Nardéya NOORGATE apporte conjointement avec Monsieur Osmann MOOLAND et Madame Zoubéda PATEL, à la SAS HOLTOM, sous les garanties ordinaires et de droit QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (4 597) actions qu'elle détient en nue-propiété dans la société TMO SA, l'usufruit appartenant à Monsieur Osmann MOOLAND pour 2315 actions et à Madame Zoubéda PATEL pour 2282 actions.

4°) Monsieur Lookman MOOLAND apporte conjointement avec Monsieur Osmann MOOLAND et Madame Zoubéda PATEL, à la SAS HOLTOM, sous les garanties ordinaires et de droit VINGT HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE (28 930) actions qu'il détient en nue-propiété dans la société TMO SA, l'usufruit appartenant à Monsieur Osmann MOOLAND pour 23 118 actions et à Madame Zoubéda PATEL pour 5812 actions.

Lesdites actions représentant un total de QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT VINGT ET UNE ACTIONS (42 721) apportées conjointement en nue-propiété et en usufruit, évaluées à 4 912 915 €

Soit un actif apporté 4 912 915 €

Récapitulatif des actions apportées conjointement en nue-propiété et usufruit

Apporteurs Usufruitiers	Osmann MOOLAND	Zoubéda PATEL	Total	Valorisation totale
Nu-propriétaires				
Affiza MOOLAND	4597	0	4597	528 655 €
Azbilah MOOLAND	2315	2282	4597	528 655 €
Nardéya MOOLAND	2315	2282	4597	528 655 €
Lookman MOOLAND	23 118	5812	28 930	3 326 950 €
Total	32 345	10 376	42 721	4 912 915 €

AM q 50 A f ORN AND

II C – RECAPITULATIF DES APPORTS

a) 30 293 actions apportées en pleine propriété	3 483 695 €
b) 42 721 actions apportées conjointement en nue-propriété et usufruit	4 912 915 €
Soit un total de	8 396 610 €

III - PROPRIETE – JOUISSANCE

La SAS HOLTOM aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire des associés approuvant les apports. Elle en aura la jouissance à compter de cette même date.

Il est expressément convenu que la SAS HOLTOM aura droit à tout dividende, intérêt, produit ou droit quelconque mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter de la date d'entrée en jouissance et ce sans prorata. Ainsi, les dividendes qui seraient versés par sa filiale la société TMO SA au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009, lui seront attribués sans prorata avec les apporteurs.

IV - REMUNERATION DE L'APPORT

Il est expressément convenu entre les apporteurs conjoints sus-désignés que l'usufruit et la nue-propriété se reporteront en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres reçus en rémunération de l'augmentation du capital social de la SAS HOLTOM.

En conséquence, en rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à la somme totale de HUIT MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENT DIX EUROS (8 396 610 €), il sera créé SOIXANTE TREIZE MILLE QUATORZE (73 014) ACTIONS nouvelles de la société HOLTOM dont la valeur nominale sera portée de 100 € à 115 € chacune, attribuées ainsi qu'il suit aux apporteurs en pleine propriété ou en propriété démembrée :

AM P S 7 A H ORN ANB

	actions en pleine propriété	actions en nue-propriété	actions en usufruit
Osmann MOOLAND	0		32 345
Zoubéda PATEL	1		10 376
Affiza MOOLAND	7 964	4 597	
Azbilah MOOLAND	7 964	4 597	
Nardéya NOORGATE	7 964	4 597	
Oummé-Roomane NOORGATE	6 400	0	
Lookman MOOLAND	0	28 930	
TOTAL 73 014	30 293	42 721	42 721

Les SOIXANTE TREIZE MILLE QUATORZE (73 014) ACTIONS nouvelles seront émises à la valeur de 115 € tel qu'il a été précisé ci-dessus et entièrement libérées au jour de la tenue de l'assemblée générale de la société bénéficiaire.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire.

V - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- de la vérification et de l'approbation par les associés de la SAS HOLTOM qui statuera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 avril 2010 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation.

VI - DECLARATIONS

Les apporteurs déclarent :

- que les actions apportées ne sont grevées d'aucun nantissement ou privilèges tel que l'atteste le Président du Directoire, Monsieur Osmann MOOLAND en date de ce jour,

AM R Y 8 A ORN ANB

- que rien dans la situation juridique des apporteurs ne s'oppose à la libre disposition des titres sociaux apportés et à leur jouissance par la société bénéficiaire,
- que les actions apportées constituent des biens propres de chacun des apporteurs respectifs.

VII - AGREMENT

Monsieur Osmann MOOLAND déclare que la présente opération nécessite un agrément des associés de la SAS HOLTOM par décision collective unanime conformément à l'article 19 des statuts de ladite société.

L'agrément des apporteurs en qualité de nouveaux associés de la société HOLTOM a été obtenu par décision unanime des associés en date du 22 janvier 2010, dont une copie est jointe aux présentes.

VIII - DECLARATIONS FISCALES

Monsieur Osmann MOOLAND déclare que la SAS HOLTOM est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le présent apport étant effectué à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, les apporteurs sus-désignés déclarent ensemble que l'opération d'apport peut bénéficier des dispositions des articles 150 - OB et 150 - OD 9 du Code Général des Impôts. Par conséquent, la plus value résultant de la présente opération bénéficiera d'un sursis d'imposition. En revanche lors de la cession des titres reçus par les apporteurs, la plus value sera calculée par rapport à la valeur originelle des titres.

IX - DECLARATION CONSECUTIVE A L'ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES RELEVANT DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les soussignés de première part déclarent avoir souscrit un engagement collectif de conservation des titres sociaux de la société TRANSPORTS MOOLAND Osmann en date du 19 mars 2010, enregistré le 22 mars 2010, conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Dans le cadre du présent apport des titres sociaux à une société holding, les soussignés de première et de seconde part déclarent expressément, qu'à l'issue de la présente opération :

- le capital de la société HOLTOM sera, aux termes du présent apport, très majoritairement détenu par les héritiers ou donataires bénéficiaires de l'exonération,
- la direction de la société HOLTOM sera assurée par un ou plusieurs héritiers ou donataires bénéficiaires de l'exonération.

AM A / 9 A HORN MB

En outre :

- Monsieur Osmann MOOLAND pour le compte de la société HOLTOM s'engage à conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation souscrits par les héritiers ou donataires prévu au c) de l'article 787 B.
- Les soussignés de première part, héritiers ou donataires, associés de la société bénéficiaire de l'apport, s'engagent à conserver les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport jusqu'au terme de la durée prévue au c) de l'article 787 B.

X - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Grande Instance de Saint-Pierre.

XI - SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des présentes, le présent contrat d'apport fera l'objet d'un dépôt au siège social de la société HOLTOM contre remise d'une attestation par le Président.

XII - ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de 500 euros.

XIII - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

XIV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

XV - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales.

Fait à SAINT-LOUIS, en sept exemplaires originaux
Le 26 mars 2010

AM 10 A H ORN MB

Les apporteurs,

- Monsieur Osmann MOOLAND

- Madame Zoubéda PATEL

- Mademoiselle Afiza MOOLAND

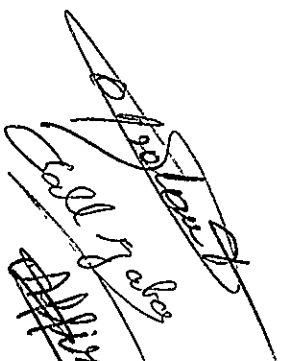
- Mademoiselle Azbilah MOOLAND

- Madame Nardéya NOORGATE

- Mademoiselle Oumme-Roumane NOORGATE

- Monsieur Lookman MOOLAND

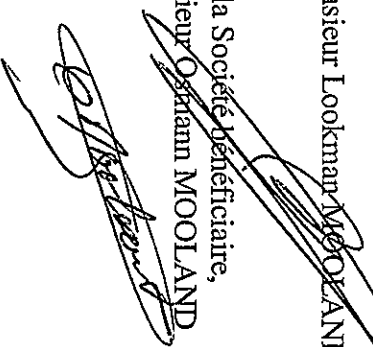
Pour la Société bénéficiaire,
Monsieur Osmann MOOLAND


Osmann MOOLAND


Afiza MOOLAND


Nardéya NOORGATE


Oumme-Roumane NOORGATE


Lookman MOOLAND

HOLTOM
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 27, rue Lambert
Zone Industrielle de Bel Air
97899 SAINT-LOUIS Cedex 01
RCS SAINT-PIERRE B 514 098 516

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
22 JANVIER 2010

L'an deux mille dix,
Le vingt deux janvier,
A douze heures,

Les associés de la Société HOLTOM, société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros divisé en vingt actions de 100 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président, conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Osmann MOOLAND préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Sont présents :

- Monsieur Osmann MOOLAND, propriétaire de 10 actions,
- Monsieur Lookman MOOLAND, propriétaire de 10 actions.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 20 actions soit la totalité des actions émises par la société. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Président, le texte des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.



L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de nouveaux associés,
- Modification de l'objet social et mise à jour corrélative des statuts,
- Modification des statuts à l'effet d'intégrer la nomination d'un Directeur Général,
- Modification de l'article 18 des statuts relatif aux décisions collectives,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Questions diverses,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président prend la parole et expose que Monsieur Osmann MOOLAND, Madame Zoubéda PATEL (épouse MOOLAND), Mademoiselle Affiza MOOLAND, Mademoiselle Azbilah MOOLAND, Madame Nardéyah MOOLAND (épouse NOORGATE), Mademoiselle Oummé-Romane NOORGATE et Monsieur Lookman MOOLAND envisagent d'apporter 73 014 actions de la société TMO SA dont ils sont propriétaires ou nu-propriétaires à la SAS HOLTOM. Ils seraient rémunérés par des actions de la SAS HOLTOM émises par augmentation du capital social.

Le Président rappelle que Monsieur Gérard NOUVEAU a été nommé en qualité de commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de SAINT-PIERRE en date du 12 août 2009.

Il demande aux associés conformément aux dispositions du Titre III des statuts de bien vouloir agréer dès à présent les nouveaux associés.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale agréé expressément l'entrée dans la société des nouveaux associés :

- Madame Zoubéda PATEL, de nationalité française, née le 6 Août 1937 à LA RIVIERE SAINT-LOUIS, demeurant 136, route Principale 97450 SAINT-LOUIS, épouse de Monsieur Osmann MOOLAND,
- Mademoiselle Affiza MOOLAND, de nationalité française, née le 19 septembre 1960 à SAINT-LOUIS, demeurant 136, route Principale 97450 SAINT-LOUIS,
- Mademoiselle Azbilah MOOLAND, de nationalité française, née le 4 novembre 1961 à SAINT-LOUIS, demeurant 48, Boulevard Jacob de la Haye Etang 97460 SAINT-PAUL,
- Madame Nardéyah NOORGATE née MOOLAND, de nationalité française, née le 17 septembre 1964 à SAINT-LOUIS, demeurant 6, rue Félix Guyon 97400 SAINT-DENIS,



- Mademoiselle Oummé-Romane NOORGATE, née le 08 octobre 1987 à SAINT-LOUIS
demeurant 6, rue Félix Guyon 97400 SAINT-DENIS.
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social de la société pour adopter l'objet suivant :

« la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA, et ayant une activité soit similaire, soit connexe, soit complémentaire ».

L'Article 4 des statuts – OBJET est ainsi modifié : nouvelle rédaction

La Société a pour objet:

- la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA, et ayant une activité soit similaire, soit connexe, soit complémentaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'insérer aux statuts un article 14 bis « DIRECTEUR GENERAL » ainsi qu'il suit :

Désignation

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général, personne morale ou personne physique, nommé par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts au moins du capital social.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par le Président.



Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts au moins du capital social.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 18 des statuts « DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES » ainsi qu'il suit :

Ancienne mention :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président ;

Nouvelle mention :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme :

- Monsieur Lookman MOOLAND

Demeurant 28, rue Martin Luther King 97450 SAINT-LOUIS

En qualité de Directeur Général de la société pour une durée non limitée.

Jusqu'à décision ultérieure de l'assemblée, le Directeur Général ne percevra aucune rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

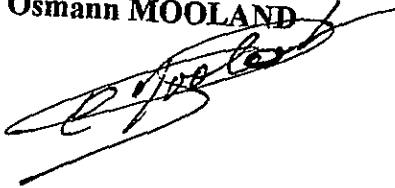
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

Osmann MOOLAND

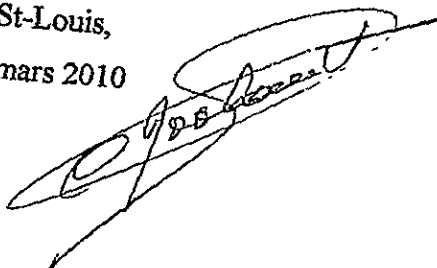


TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 3 000 000 euros
Siège social : ZI du Bel Air
97450 SAINT-LOUIS
RCS SAINT-PIERRE B 413 817 941

ATTESTATION DE NON GAGE

Je soussigné Osmann MOOLAND, agissant en qualité de Président du Directoire de la société
TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA déclare que les 138 336 actions formant le
capital de la société ne font l'objet d'aucun gage ou privilège.
Pour valoir ce que de droit,

Fait à St-Louis,
Le 26 mars 2010





100, résidence Anaxagore
24, rue Jean Cocteau - 97490 Ste-Clotilde
B.P 732 - 97475 St-Denis Cedex
Tél. : 02 62 20 29 79
Fax : 02 62 21 11 06
contact@excoreunion.fr

APPORT DE TITRES

SA TRANSPORTS MOOLAND OSMANN

A

SAS HOLTOM

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



APPORT DE TITRES

SA TRANSPORTS MOOLAND OSMANN (en abrégé TMO)

A

SAS HOLTOM

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Saint-Pierre (chambre commerciale) en date du 12 août 2009, j'ai l'honneur de vous rendre compte de l'exécution de ma mission pour l'opération d'apport en nature au profit de la SAS HOLTOM.

I - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Il existe une société dénommée « TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA » en abrégé TMO SA, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3 000 000 euros divisé en CENT TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE SIX (138 336) actions de 21,6863 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis Zone Industrielle de Bel Air - 97450 SAINT-LOUIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE sous le numéro B 413 817 941.

Cette société a pour objet principal l'exploitation d'une entreprise de transport par autocars, transports publics et collectifs de personnes, transports scolaires et toutes activités connexes. Cette société détient également des participations majoritaires dans d'autres sociétés de même objet ainsi que des biens immobiliers.

II - A - APPORT D' ACTIONS EN PLEINE PROPRIETE

1) Madame Zoubéda PATEL apporte à la SAS HOLTOM sous les garanties ordinaires et de droit UNE (1) action sur les 2 706 actions qu'elle détient en pleine propriété dans la société TMO SA.

2) Mademoiselle Affiza MOOLAND apporte à la SAS HOLTOM sous les garanties ordinaires et de droit SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (7 964) actions sur les 7 965 actions qu'elle détient en pleine propriété dans la société TMO SA.

3) Mademoiselle Azbilah MOOLAND apporte à la SAS HOLTOM sous les garanties ordinaires et de droit SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (7 964) actions sur les 7 965 actions qu'elle détient en pleine propriété dans la société TMO SA.

4) Madame Nardéya NOORGATE apporte à la SAS HOLTOM sous les garanties ordinaires et de droit SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (7 964) actions sur les 7 965 actions qu'elle détient en pleine propriété dans la société TMO SA.

5) Mademoiselle Oummé Roomane NOORGATE apporte à la SAS HOLTOM sous les garanties ordinaires et de droit SIX MILLE QUATRE CENT (6 400) actions sur 6 401 actions qu'elle détient en pleine propriété dans la société TMO SA.

Lesdites actions représentant un total de TRENTE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE ACTIONS (30 293) en pleine propriété, évaluées à 115 euros l'action, soit un total de 3 483 695 €

Soit un actif apporté 3 483 695 €

Récapitulatif des actions apportées en pleine propriété :

Apporteur	Nombres d'actions	Valorisation
Zoubéda PATEL	1	115 €
Affiza MOOLAND	7964	915 860 €
Azbilah MOOLAND	7964	915 860 €
Nardéya NOORGATE	7964	915 860 €
O. Roomane NOORGATE	6400	736 000 €
Total	30 293	3 483 695 €

II - B - APPORT CONJOINT D' ACTIONS EN NUE-PROPRIETE ET EN USUFRUIT

1) Mademoiselle Affiza MOOLAND apporte conjointement avec Monsieur Osmann MOOLAND, à la SAS HOLTOM, sous les garanties ordinaires et de droit QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (4 597) actions qu'elle détient en nue-propiété dans la société TMO SA, l'usufruit appartenant à Monsieur Osmann MOOLAND.

2) Mademoiselle Azbilah MOOLAND apporte conjointement avec Monsieur Osmann MOOLAND et Madame Zoubéda PATEL, à la SAS HOLTOM, sous les garanties ordinaires et de droit QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (4 597) actions qu'elle détient en nue-propiété dans la société TMO SA, l'usufruit appartenant à Monsieur Osmann MOOLAND pour 2 315 actions et à Madame Zoubéda PATEL pour 2 282 actions.

3) Madame Nardéya NOORGATE apporte conjointement avec Monsieur Osmann MOOLAND et Madame Zoubéda PATEL, à la SAS HOLTOM, sous les garanties ordinaires et de droit QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (4 597) actions qu'elle détient en nue-propiété dans la société TMO SA, l'usufruit appartenant à Monsieur Osmann MOOLAND pour 2 315 actions et à Madame Zoubéda PATEL pour 2 282 actions.

4) Monsieur Lookman MOOLAND apporte conjointement avec Monsieur Osmann MOOLAND et Madame Zoubéda PATEL, à la SAS HOLTOM, sous les garanties ordinaires et de droit VINGT HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE (28 930) actions qu'il détient en nue-propiété dans la société TMO SA, l'usufruit appartenant à Monsieur Osmann MOOLAND pour 23 118 actions et à Madame Zoubéda PATEL pour 5 812 actions.

Lesdites actions représentant un total de QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT VINGT ET UNE ACTIONS (42 721) apportées conjointement en nue-propiété et en usufruit, évaluées à 4 912 915 €

Soit un actif apporté 4 912 915 €

Récapitulatif des actions apportées conjointement en nue-propiété et usufruit :

Apporteurs Usufuitiers	Osmann MOOLAND	Zoubéda PATEL	Total	Valorisation totale
Nu-propriétaires				
Affiza MOOLAND	4597	0	4597	528 655 €
Azbilah MOOLAND	2315	2282	4597	528 655 €
Nardéya MOOLAND	2315	2282	4597	528 655 €
Lookman MOOLAND	23 118	5812	28 930	3 326 950 €
Total	32 345	10 376	42 721	4 912 915 €

II - C - RECAPITULATIF DES APPORTS

a) 30 293 actions apportées en pleine propriété	3 483 695 €
b) 42 721 actions apportées conjointement en nue-propriété et usufruit	4 912 915 €
Soit un total de	8 396 610 €

Les apporteurs sus-désignés sont pleinement propriétaires ou nus-propriétaires/usufruitiers des actions de la société de la société TMO SA.

III - VALORISATION DES APPORTS

Les actions de la société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA ont été évaluées à partir de l'actif net réévalué de la société à la date du 30 juin 2009, soit une valeur unitaire de l'action en pleine propriété arrondie à CENT QUINZE EUROS (115 €).

Le présent apport est établi net de tout passif.

Pour les besoins de l'opération, la valeur de l'action de la SAS HOLTOM est évaluée à CENT EUROS, correspondant à sa valeur nominale.

IV - DILIGENCES EFFECTUEES

Selon les recommandations de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, je me suis assuré que les apporteurs étaient propriétaires des éléments apportés et que la valorisation des apports n'était pas excessive.

L'actif net de la société SA TMO a été déterminé après réévaluation des éléments corporels et incorporels composant l'actif de la SA TMO.

Les actifs incorporels de la société et de ses filiales se composent des contrats d'exploitation de lignes de transport ; ces contrats ne sont pas valorisés dans les bilans ; ils ont été évalués selon les méthodes propres à l'activité.

Les biens corporels de la société et de ses filiales sont composés :

- d'une part, des bus nécessaires à l'activité, possédés en pleine propriété ou par l'intermédiaire de société de type SNC ; ces bus ont été évalués conformément à la pratique professionnelle, en tenant compte des contraintes spécifiques du marché local ;

- d'autre part, de biens immobiliers possédés en pleine propriété ou par l'intermédiaire de SCI ; ces biens ont fait l'objet d'une évaluation par un notaire.

Les apports étant constitués de titres de société, leur valorisation a été faite par rapport à la valorisation de la société émettrice des titres.

CONCLUSION

Après avoir effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les recommandations de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes,

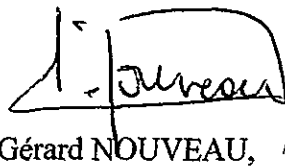
Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 8 396 610 € (huit millions trois cents quatre-vingt-seize mille six cent dix euros).

Le montant ainsi apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société SAS HOLTOM.

Je n'ai été informé d'aucun avantage particulier accordé par cette opération.

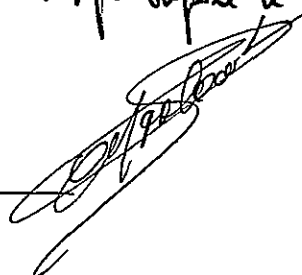
Fait à Saint-Denis, le 30 mars 2010.

Pour la société EXCO REUNION AUDIT



Gérard NOUVEAU,
Commissaire aux Apports

HOLTOM
Société par actions simplifiée
au capital de 8 398 910 €
Siège social : 27, rue Lambert
Zone Industrielle de Bel Air
97899 SAINT LOUIS Cedex 01

Certifié conforme le 16 avril 2010


STATUTS MIS A JOUR AU 16 AVRIL 2010

**TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE**

Article 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **HOLTOM**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :
27, rue Lambert
Zone Industrielle de Bel Air
97899 SAINT LOUIS Cedex 01.

Il ne peut être transféré que par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts au moins du capital social.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet:

- la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA, et ayant une activité soit similaire, soit connexe, soit complémentaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société par :

- Monsieur Osmann MOOLAND, une somme en numéraire de mille euros, ci..... 1 000 €
- Monsieur Lookman MOOLAND, une somme en numéraire de mille euros, ci..... 1 000 €

Laquelle somme totale de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) correspond à vingt actions ordinaires de CENT EUROS chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit Agricole en date du 24 juillet 2009.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 16 avril 2010, le capital social a été augmenté de 8 396 610 € au moyen de l'apport en nature de titres sociaux, évalués à 8 396 610 € consenti par la famille MOOLAND, sur rapport de Monsieur Gérard NOUVEAU, nommé en qualité de commissaire aux apports.

Aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire du même jour, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 300 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT DIX EUROS (8 398 910 €). Il est divisé en SOIXANTE

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1./ Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, et prise à la majorité des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2./ Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3./ En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4./ Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal (ou du pair) et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1./ Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

2./ Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

3./ Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4./ Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5./ Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a./ **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b./ **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - AGREMENT

1./ Les actions ne peuvent être cédées,

- si elles interviennent entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts au moins du capital social, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

- si elles interviennent au profit d'un tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2./ La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3./ Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4./ Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5./ En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6./ En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts au moins du capital social.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des trois quarts au moins du capital social.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

Le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

– dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

– interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts au moins du capital social.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 bis - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général, personne morale ou personne physique, nommé par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts au moins du capital social.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par le Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts au moins du capital social.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

– dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

– interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Commissaire au comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions et avec la mission fixée par la loi.

La nomination d'au moins un Commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- instructions relatives au vote du Président dans le cadre des réunions des organes dirigeants et/ou de contrôle ainsi que des délibérations des assemblées générales des sociétés dans lesquelles la SAS HOLTOM détient des participations ou des mandats.

Article 19 - REGLES DE MAJORITE

Toutes les décisions relevant de l'assemblée générale des associés sont prises à la majorité des trois quarts au moins du capital social, à l'exception de celles concernant :

- l'entrée et l'agrément d'un nouvel associé,
- la transformation de la société en société d'une autre forme,
- la dissolution de la société,

Qui seront obligatoirement prises par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Conformément aux dispositions légales, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion ou d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

Article 20 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou de tout associé ou groupe d'associés possédant au moins 50 % du capital social.

Elles sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou visioconférence. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de la Réunion.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés, quand bien même celui-ci aurait été signifié à la Société.

Article 21 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou de tout associé ou groupe d'associés possédant au moins 50 % du capital social au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par leur conjoint. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque associé.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou visioconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

Article 23 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes (si ce dernier a été désigné), le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, il commencera à la date d'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2009.

Article 25 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1./ Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Toutefois, sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts au moins du capital social les associés pourront se voir attribuer un dividende dont les proportions seront définies en fonction d'une quote-part non proportionnelle au capital social.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2./ Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social. Après constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3./ La décision collective des associés peut décider la mise^a en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

**TITRE IX
CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Article 29 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé en qualité de Président de la société pour une durée non limitée :

Monsieur Osmann MOOLAND

Demeurant 148, route nationale 97450 SAINT-LOUIS

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 30 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

MISE A JOUR DU 16 AVRIL 2010

Osmann Mooland
[Signature]